

Éditorial



Le marché de l'animalerie doit permettre à tous les acteurs de coexister. Chacun d'eux doit être en mesure de promouvoir sa propre filière de production et/ou d'approvisionnement. Chacun d'eux a le droit d'exprimer sa propre créativité, tant sur le plan de l'innovation commerciale que des services qu'il propose. Il faut cesser de solliciter l'ingérence des pouvoirs publics pour anéantir une concurrence qui demeure indispensable. Par contre il est primordial de placer ces mêmes pouvoirs publics devant leurs responsabilités pour faire cesser les distorsions de concurrence. Les mécanismes de libre échange du marché restent la meilleure garantie au dynamisme de nos métiers. Cette garantie sera profitable à nos entreprises comme à nos clients.

Forts de l'expérience vécue par la France à Bruxelles telle qu'elle est relatée dans l'encadré en page 2, nous avons décidé d'occuper le terrain, de nous faire connaître des services centraux des administrations qui agissent dans notre secteur d'activité, d'être présents dans toutes les manifestations traitant de près ou de loin des animaux de compagnie.

C'est pour cela que nous : animaliers de métier, avons pris la décision de créer un nouveau syndicat : le SYNAPSES. Nous voulons défendre ces métiers que nous aimons, que nous avons créés et que nous contribuons à faire évoluer depuis plusieurs générations.

Nous sommes indépendants de l'amont de la filière (industriels, groupes pharmaceutiques ou agroalimentaires). Nous sommes indépendants des chaînes tentaculaires. Toutes ces entreprises sont mues par la seule culture du résultat, du rendement à court terme. Souvent leurs intérêts propres sont diamétralement opposés à ceux de nos métiers.

C'est à nous d'assumer les choix d'aujourd'hui qui orienteront l'avenir de l'animalerie de demain.

Cette lettre "SYNAPSES – Flash" sera publiée régulièrement et traitera des aspects transversaux de l'actualité, même s'ils sont mis en perspective avec des éléments propres à nos activités. Elle ne sera disponible qu'en version électronique. Parallèlement à cela, une lettre d'information professionnelle sera éditée régulièrement et portera sur les éléments applicables aux entreprises de nos métiers : évolution de la réglementation, informations juridiques spécifiques, dispositions conventionnelles, etc...

Soyez assurés que les dirigeants du SYNAPSES mettront tout en œuvre pour apporter à ses adhérents une information de qualité dans les domaines généraux que professionnels.

Luc LADONNE
Président

Brèves sociales

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour (PLFSS 2012), prévoit certaines modifications pour les entreprises et leurs salariés :

- Il est envisagé que, dans un premier temps le taux d'abattement pour le calcul de la CSG et la CRDS passe de 3 % à 2 %. Les cotisations seraient ainsi calculées non plus sur 97 % du salaire brut comme actuellement, mais 98 %. Le projet prévoit également de ne plus appliquer d'abattement sur certaines sommes versées aux salariés (fraction non exonérée de l'indemnité de licenciement, part patronale de la prévoyance complémentaire, cotisations patronales versées au titre d'un régime de retraite supplémentaire, ainsi que toutes les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation).
- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires devraient entrer dans la base de calcul du coefficient « C », lequel permet d'établir le montant de la réduction Fillon mentionnée sur les déclarations à l'URSSAF.
- Pour leurs parts, le complément de libre choix d'activité (CLCA) ainsi que le complément optionnel du libre choix d'activité (COLCA) versés à ses bénéficiaires dans le cadre du congé parental, serait soumis à la CSG au taux réduit de 6,2 %. Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre des solidarités et de la cohésion sociale a précisé que cette mesure était destinée à rendre équitable le traitement de ces revenus de remplacement comme le sont ceux versés au titre du chômage partiel et des allocations versées au titre des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS).

Il n'est toutefois pas prévu la remise en cause des avantages sociaux et fiscaux liés aux heures supplémentaires et complémentaires institués par la loi dite, TEPA.

SYNAPSES

Syndicat professionnel immatriculé auprès de la Mairie de Paris sous le n° 20110080, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884.

55, rue Lacordaire
75015 PARIS

Crédits photographiques :
Illustrations :

Ont collaboré à la rédaction des articles de ce numéro :

☎ : 01 44 26 30 98

☎ : 01 77 65 66 02

Directeur de la publication :

Luc LADONNE

Dépôt légal : ISSN en cours

SIRET : 53423704500016

Code APE : 9411Z

Florence GATY et Hervé THOUROUDE
qsf et Luc LADONNE

Frédéric-Nicolas DUVERNOY et Denise LAREPRIT

<http://www.synapses.pro> (en construction)

contact.synapses@gmail.com

Brèves juridiques

La circulaire du Premier ministre du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Ordonnances, décrets et arrêtés

Ce texte modifie la règle actuelle qui définissait une date d'entrée en vigueur des textes après un délai de deux mois suivant la publication dudit texte au *Journal officiel*.

Maintenant, la date d'entrée en vigueur de tout texte, sans être inférieure à deux mois devra correspondre à l'une ou l'autre des dates dites « d'entrée en vigueur différée », soit le 1^{er} janvier soit le 1^{er} juillet. Pour le cas où l'une de ces deux dates ne pourrait pas être retenue, il y aura la faculté d'une entrée en vigueur soit au 1^{er} avril soit au 1^{er} octobre. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que seraient examinées des dates d'entrée en vigueur différentes.

Dans la pratique, les dates d'entrée en vigueur des textes en question seront mentionnées clairement dans le texte publié au *Journal officiel*.

Ces mesures semblent prendre en considération la nécessité pour les entreprises de disposer de suffisamment de temps pour s'adapter ou se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Les dates d'entrée en vigueur différée « normales » sont ainsi fixées au premier jour de chaque semestre civil et les dates dérogoires au premier jour des 2^{ème} et 4^{ème} trimestres civils.

Accords nationaux interprofessionnels et accords de branche

La notion d'ordre public social permet aux partenaires sociaux de déterminer librement la date d'entrée en vigueur des textes qu'ils signent. Pour les ANI, il est à espérer que les partenaires sociaux seront soucieux de leurs ressortissants en n'imposant pas une entrée en vigueur trop rapide, surtout en l'absence d'extension rapide du texte en question.

Les dates d'entrée en vigueur des accords de branche ont été l'un des de nos combats lorsque des membres de notre équipe siégeaient en négociation collective. C'est ainsi que nous avons arraché, contre l'avis unanime des autres signataires (et l'incompréhension des membres de notre collège qui vous représentent actuellement), que les textes signés n'entrent en vigueur qu'après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension. Cette disposition est, jusqu'à présent, admise. Il ne faudrait pas qu'elle soit "oubliée" par vos représentants actuels, car les adhérents des organisations signataires seraient alors pénalisés. En effet ils devraient alors appliquer les dispositions des accords dès leur signature et non à la publication au *Journal officiel*.

L'effet Thalys



Dans un récent rapport intitulé "Quelle influence pour la France au sein de l'Union européenne ? ", l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN) expose les raisons de la perte d'influence de la France dans les instances communautaires. L'entrée en service du Thalys, train rapide qui relie, notamment Paris à Bruxelles a eu un effet inattendu sur la politique française.

Les fonctionnaires chargés de dossiers défendus devant les instances communautaires ont été contraints de limiter leurs frais de déplacement en ne passant pas de nuit à Bruxelles, les assujettissant de fait aux horaires des trains à destination de Paris.

Or, on le sait bien, ce n'est pas en réunion officielle que les dossiers avancent ou sont arbitrés. C'est la veille au soir en réunion préparatoire, et les jours qui suivent en fréquentant la communauté des "influenceurs" (lobbyistes, think tank, organisations non gouvernementales, participation à des colloques ou des séminaires, etc...).

C'est ainsi que l'entrée en service de Thalys, mettant Paris à moins d'1 heure 30 de Paris, a sonné le glas de l'influence française dans les instances communautaires.

Nos partenaires plus éloignés de leur base ou qui n'avaient pas de soucis budgétaires quant aux frais occasionnés par les fonctionnaires chargés de dossiers, ont pu ainsi faire état, au cours de cocktails ou de dîners, de difficultés particulières ou de situations spécifiques permettant ainsi de reporter des décisions à un comité ultérieur, les parties prenantes s'étant entendues par avance et, sans doute, des concessions réciproques consenties, en l'absence de représentants français.

Cette perte d'influence va de pair avec la diminution de l'usage de la langue française, la part des documents rédigés à l'origine en français n'était plus de 12,3 % en 2007 contre 26,3 % en 2004.